

## **VD\_GERICHTE ZQ19.036941 vom 6. Februar 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ19.036941](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ19.036941)

FR: VD\_GERICHTE ZQ19.036941 du 6 février 2020

IT: VD\_GERICHTE ZQ19.036941 del 6 febbraio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

a) En l'espèce, le recourant requiert la prise en charge de quatre jours de formation dispensée par D. \_\_\_\_\_, visant au renouvellement de son certificat de formation et conseiller à la sécurité OCS. Il s'agit d'une formation qui s'adresse aux personnes actives dans des entreprises qui transportent des marchandises dangereuses par la route, par le rail et par les voies navigables ou qui effectuent des opérations d'emballage, de remplissage, d'expédition, de chargement et de déchargement afférentes à ces transports, et titulaire d'un certificat de capacité. Ce certificat, aussi appelé certificat OCS, est valable cinq ans et prolongé de cinq ans lorsque son titulaire a repassé l'examen avec succès au cours de l'année précédant son échéance (art. 21 al. 2 et 3 OCS).

- 10 - A teneur du dossier, le recourant dispose d'un certificat de conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses obtenue le 10 octobre 2014 et valable jusqu'au 4 octobre 2019. L'ORP a refusé la prise en charge du renouvellement dudit certificat, estimant que ce cours n'apportait pas d'amélioration de l'aptitude au placement rapide et durable de l'assuré. Selon le recourant, la formation sollicitée avait été jugée nécessaire et adéquate dans l'exercice de son emploi d'inspecteur du travail auprès de l'Etat de J. \_\_\_\_\_. Il perdrait un large faisceau d'employeurs potentiels s'il devait renoncer à sa certification dans le domaine OSC, ce qui aurait pour conséquence une péjoration de ses chances d'obtenir un poste dans un profil aussi technique. Il ajoute que la demande de prise en charge vise à maintenir la qualité de son curriculum vitae et qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle formation. En premier lieu, il n'apparaît pas que la condition posée quant à l'amélioration de l'aptitude au placement de l'art. 59 al. 2 let. a LACI soit remplie dans le présent cas. En effet, comme le relève à juste titre l'intimé, le recourant ne peut pas justifier que cette formation lui apporte un avantage réel et immédiat, par exemple sous la forme d'une proposition d'engagement concrète comme salarié. De plus, même si le renouvellement de la formation de conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses pourrait constituer un atout dans la recherche d'un emploi, il n'en demeure pas moins que cette certification n'est pas indispensable dans bon nombre de recherches d'emploi de l'assuré. On relèvera encore que l'intéressé n'a pas fait état d'une perspective concrète de travail dans l'hypothèse où il suivrait la formation OCS envisagée. Or, en ce qui concerne l'amélioration de l'aptitude au placement, la perspective d'un éventuel avantage théorique ne suffit pas. Il faut bien plutôt que, selon toute probabilité, l'aptitude au placement soit effectivement améliorée de manière importante dans le cas concret par un

- 11 - perfectionnement accompli dans un but professionnel précis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le recourant ne parvient pas non plus à démontrer, contrairement à ce qu'il soutient, que le non-renouvellement de son certificat de formation lui apporterait un net désavantage sur le marché du travail, ni ne l'empêcherait d'acquérir un poste ressortissant à

ses domaines de compétence. A titre superfétatoire, on ajoutera que l'OCS n'impose pas le suivi de jours de formation pour se présenter à l'examen permettant le renouvellement du certificat pour une nouvelle durée de cinq années, de sorte que la formation demandée n'apparaît pas nécessaire pour la prolongation de la certification OCS du recourant. b) Au vu de ce qui précède, force est de constater que la formation en question n'apparaît pas indispensable au recourant pour remédier à son chômage, ni de nature à augmenter de manière significative son aptitude au placement. Les conditions du droit aux prestations de formation ne sont pas réalisées et les coûts de cette formation ne sont pas à la charge de l'assurance-chômage. C'est donc à raison que l'intimé a refusé le financement des quatre jours de cours de formation OCS dispensés par JuraTec.

## **E. 6**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e :

- 12 - I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 17 juin 2019 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Katia Berset (pour R. \_\_\_\_\_), - Service de l'Emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.